

CANTON DE BERNE

# COMMUNE DE TRAMELAN

MODIFICATION DU

PLAN D'AMÉNAGEMENT LOCAL (*PAL*)

- 3<sup>ÈME</sup> PHASE -



## RAPPORT SUR L'AMÉNAGEMENT LOCAL (*RAL*)

Selon les articles 47 OAT et 118 OC

Octobre 2021

2683 – 70

## SOMMAIRE

I	LIMINAIRES	2
II	MODIFICATION DU PAL – ETAPE 3	6
III	PLAN PAYSAGE (PP)	10
IV	PLAN DE ZONES DE PROTECTION (PZP)	12
V	PROJET DE TERRITOIRE TRAMELAN 2050	14
VI	ZONE à BATIR (ZàB)	15
VII	REGLEMENT COMMUNAL DE CONSTRUCTION (RCC)	22
VIII	CONCLUSION	25

## Validation et distribution

Origine	L:\2683_Tramelan Révision du PAL\200_Technique\280_PAL_Phase3_Bases\280-06_phase3-RAL\2683_70-2_RAL.doc
Auteur	MBa
Date d'élaboration	Octobre 2020
Date des modifications	
Visa du responsable	
Distribution	IPP

Le présent RCo est rédigé le plus possible dans une logique épiciène et en cela, il reflète l'importance qui est accordée dans la Commune de Tramelan aux questions relatives à l'égalité des sexes. Ainsi, sauf mention contraire ou indication contraire selon le contexte, lorsque ce dernier l'exige toute référence au singulier inclut le pluriel et inversement et les termes d'un genre inclut l'autre genre et le neutre.

## MODIFICATION DU PLAN D'AMÉNAGEMENT LOCAL (PAL)

### 3<sup>ÈME</sup> ET DERNIÈRE ÉTAPE

### ZONES D'ACTIVITÉS ET PLAN DE ZONES DE PROTECTION (PZP)

## I LIMINAIRES

### I.1 Plan directeur communal

La modification du Plan d'Aménagement Local (PAL) de Tramelan est encadrée par le Plan Directeur Communal 'Révision de l'Aménagement Local' (PDC-RAL), approuvé par l'OACOT le 7 mai 2009, qui prescrit la modification du PAL en trois (3) étapes successives avec, initialement les contenu et calendrier suivants :

- étape 1           Zones affectées à des Besoins Publics (ZBP)  
période 2008 – 2009
- étape 2           Zones d'Activités (A)  
période 2009 – 2011
- étape 3           Zones d'Habitation (H) et zones Mixtes (M)  
période 2011 – 2012

A ce jour, le PDC-RAL a été modifié par deux fois :

- ajournement de la modification des zones d'Activités et engagement de la phase relative aux zones d'Habitation et Mixtes – inversion des étapes 2 et 3 approuvée par l'OACOT le 28 novembre 2014 – nouveau calendrier :  
étape 2           période 2011 – 2012  
étape 3           période 2013
- dans le cadre de la 3<sup>ème</sup> étape, planification d'une éventuelle modification de la ZBP n°2 « Concours hippique » en vue de l'implantation d'un paddock d'entraînement pouvant accueillir des manifestations équestres – modification approuvée par l'OACOT le 31 mai 2016 (cf. *annexe 2 RAL*)

### I.2 Modification du Plan d'Aménagement Local (PAL) - étapes 1 et 2

Concrètement la modification du PAL a franchi les deux premières étapes :

- étape 1 (ZBP), approuvée par l'OACOT le 2 novembre 2009  
cette première étape n'a en réalité considéré que les ZBP n° 6, 13, 14 et 15 au RCC et au PZ
- étape 2 (zones H et M), approuvée par l'OACOT le 17 février 2017  
la deuxième étape a donc considéré les autres ZBP, quelques surfaces de la zone d'Activités mais essentiellement, au RCC et au PZ, les :
  - zones d'Habitation (H)
  - zones Mixtes HA (M), y compris les zones Centrale (C) et de Site à Bâti Traditionnel (SBT)
  - zone de Ferme (ZF)
  - zones de Verdure (ZV)
  - zones à Planification Spéciale (ZPS) Habitat'
  - zones d'Activités (A) pour les seuls secteurs de 'Champ-Fleuri', 'Sur le Crêt', 'Regenove', 'Jeanbrenin' et les 'Rotes'
  - zones affectées à des Besoins Publics (ZBP, sauf n° 6, 13, 14 et 15 modifiées à l'étape 1 et sans la ZBP n° 2 à modifier dans l'étape 3)
  - zones de Sport et de Loisirs (ZSL)
  - reports de la limite contraignante de la constatation forestière
  - reports de la carte des Dangers Naturels (PZDN)
  - établissement du Plan de Zones d'Affichage (PZA)

A noter que le Règlement de Construction Communal (RCC) a été globalement modifié, y compris pour les zones d'Activités.

Cette 2<sup>ème</sup> étape aura été particulièrement longue et besogneuse du fait, entre autres, d'une période, en termes d'aménagement du territoire, singulièrement riche en événements législatifs compte tenu de l'acceptation par le peuple suisse en votation populaire fédérale de la modification de la LAT le 3 mars 2013 :

- 1<sup>er</sup> mai 2014, entrée en force de la LAT et de son Ordonnance (OAT).
- **PAL de Tramelan**, Examens Préalables (Exp) par l'OACOT de la 2<sup>ème</sup> étape de la modification les 8 mai, 26 novembre et 18 décembre 2014.
- du 20 juin au 20 septembre 2014, procédure de consultation de la modification de la LC, de l'OC et du DPC.
- Mi-septembre à mi-décembre 2014, procédures de participation et de consultation du PDC 2030.
- Avril 2015, délai imposé aux communes de l'AaJb pour intégrer la carte des dangers naturels à leur réglementation fondamentale.
- **PAL de Tramelan**, 2<sup>ème</sup> étape de la modification acceptée en votation populaire le 14 juin 2015.
- le 28 août 2015 l'OACOT imposait, à toutes les communes du Canton, un délai au 31 octobre 2015 pour procéder au contrôle de l'inventaire cantonal des Zones à bâtir Non Construites (ZNC).
- entré en force le 2 septembre 2015 du PDC 2030 (ACE 1032/2015, approuvé par le Conseil fédéral le 4 mai 2016); conformément à l'art. 104 al. 4 LC, les décisions du Conseil-exécutif entraînent l'entrée en vigueur du PDC 2030 ou de ses modifications pour le Canton.
- 3 décembre 2015, l'OACOT a remanié et réédité le guide consacré à la mise en œuvre des principes applicables à l'utilisation des surfaces d'assolement qui sont énoncés dans la fiche de mesure A\_06 du PDC 2030.
- 7 juin 2016, nouveau guide de l'OACOT relatif à l'élaboration du rapport de conformité selon l'art. 47 OAT, complété d'une 'liste de contrôle'.
- Décembre 2016, édition du mémento OACOT / beco relatif à la Gestion des Zones d'Activités (GZA, cf. **annexe 4**).
- **PAL de Tramelan**, 2<sup>ème</sup> étape de la modification approuvée par l'OACOT le 17 février 2017.

Non exhaustif, ce rapide rappel donne cependant un aperçu de la situation qui prévalait lors des modifications du PAL de Tramelan. Cependant, l'édiction de nouvelles lois et ordonnances, la production de guides, recommandations, directives, ISCB, ... et l'application de nouvelles procédures par l'OACOT ne se sont pas arrêtées avec l'édiction du PAL de Tramelan, loin s'en faut !

2017.03.27	approbation par l'OACOT de la CRTU pour le Jura bernois (2 <sup>ème</sup> génération).
2017.04.01	entrée en force des modifications de la LC, de l'OC et du DPC.
2017.04.01	OACOT : nouveau guide relatif aux art. 8a et 8b LC 'Terres cultivables et aménagement du territoire'.
2017.06.01	OPC + OACOT : Guide 'Planification du réseau de chemins pour piétons'.
2017.06.21	Rapport du Conseil fédéral donnant suite au postulat 14.3806 von Graffenried du 24 septembre 2014, 'Comment encourager la densification des constructions dans les centres urbains?'
2017.07.05	ACE 702 / 2017 : PDC, adaptations de mesures.
2017.07.15	OPC + OACOT + OED + OAN + OFOR : mise à jour du GAL 'Espace réservé aux eaux du Canton de Berne'.
2017.08	OACOT : RTPV + explications concernant le Règlement-type relatif à la Taxe sur la Plus-Value (RTPV).
2017.09	OACOT : Mémento 'Aires de loisirs, places de jeux et grands terrains de jeu'.
2017.10.30	OACOT : GAL 'Détermination des zones densément bâties'.

- 2017.11.05 entrée en vigueur en Suisse de l'Accord de Paris sur le climat adopté le 12 décembre 2015 par les 195 États membres de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques.
- 2017.11.24 OACOT : ISCB 8/823.111/3.1 relative aux nuisances sonores et pollution de l'air causées par des activités de construction.
- 2018.01 OACOT : GAL 'Le site construit en point de mire' avec 'liste de contrôle'.
- 2018.01.22, Déclaration de Davos' lors de la Conférence des Ministres de la Culture : celle-ci dégage des pistes sur la manière d'établir une culture du bâti de qualité en Europe, au plan stratégique et politique ; elle rappelle que construire est un acte culturel et crée un espace pour la culture.
- 2018.01.25 OACOT : courrier aux communes du Canton de Berne, 'Recensement des ZNC dans les plans d'affectation' + 'Guide pour le recensement des ZNC dans les plans d'affectation' + 'Manuel technique pour le recensement des ZNC dans les plans d'affectation'.
- 2018.03 Agroscope: Grundlagen zu Geruch und dessen Ausbreitung für die Bestimmung von Abständen bei Tierhaltungsanlagen.
- 2018.03.01 OACOT : recensement obligatoire par les Communes des ZNC sur le Géoportail.
- 2018.03.01 OACOT : ISCB 7/721.3/1.1 'ONMC - Commentaires et recommandations pratiques en vue de la mise en œuvre des dispositions dans les règlements de constructions, les plans de zones et les plans de quartiers communaux'.
- 2018.03.02 OPC : Guide 'Aménagements cyclables'.
- 2018.03.28 OACOT : ISCB 7/721.0/34.1 'Carte indicative des terres cultivables du Géoportail'.
- 2018.04 OIG + OACOT : GAL 'Remaniement parcellaire de terrains à bâtir', Procédure visant la mobilisation de terrains à bâtir qui se prêtent à une urbanisation interne.
- 2018.05.01 OACOT : ISCB 7/721.0/32.3 'ONMC - Mise en œuvre des nouvelles prescriptions en matière de construction et d'aménagement'.
- 2018.06 - 07 OPC : Adaptation du 'plan sectoriel du réseau des itinéraires de randonnée pédestre' (*participation publique*), approuvée par le Conseil-exécutif le 6 février 2019.
- 2018.06.22 Commission Fédérale des Monuments Historiques : Densification (*document de base*).
- 2018.07.20 OACOT : ISCB 7/725.1/8.1 'Réclames'.
- 2018.12.13 OACOT : GAL 'Locaux destinés au commerce de détail'.
- 2018.12.31 (!) adaptation de la réglementation fondamentale communale au regard des prescriptions de la législation fédérale relatives à la détermination de l'Espace Réservé aux Eaux (*ERE, al. 1 des dispositions transitoires de la modification de l'OEaux du 4 mai 2011, RS 814.201*).
- 2020.03.01 modification de la LC et de l'OC (*partielle*).
- 2020.08.01 modification de la LC (*partielle*).
- 2020.11.01 modification de l'OC (*partielle*).
- 2021.04.30 sur mandat du Grand Conseil (2015), le Service cantonal des Monuments Historiques (*SMH*) a révisé le Recensement Architectural (*RA*), avec une entrée en force à Tramelan le 30 avril 2021.

Ainsi, de toutes ces évolutions des législations fédérale et cantonale, entre autres, dont sont nés plusieurs éléments qui doivent être intégrés dans le cadre de la modification du PAL, il faut également encore apprécier une date à venir :

2023.12.31 les principes de l'Ordonnance cantonale du 25 mai 2011 sur les Notions et les Méthodes de mesure dans le domaine de la Construction (*ONMC, RSB 721.3*) doivent, selon l'article 34, al. 1 ONMC, être mis en œuvre dans les réglementations fondamentales communales en matière de construction (*communiqué de presse de la JCE en date du 16 mai 2019*).

## II MODIFICATION DU PAL - ETAPE 3

Le PDC-RAL décrit avec une certaine précision les thèmes de cette 3<sup>ème</sup> et dernière étape de la modification du PAL, tout comme le plan n° 2683-13 'Plan de Zones 3<sup>ème</sup> phase' contenu dans le dossier de la 2<sup>ème</sup> étape de modification, avec globalement :

- zones d'Activités (*A, sauf secteurs 'Champ-Fleuri', 'Sur le Crêt', 'Regenove', 'Jeanbrenin' et les 'Rotes' intégrés à la phase 2*)
- Zones à Planification Spéciale (ZPS) 'Activités'
- ZBP n°2 « Concours hippique »
- reports des arbres protégés au PZ
- Plan de Zones de Protection (PZP)
- RCC pour les seuls éléments suivants (*cf. RAL de la 2<sup>ème</sup> modif. du PAL, document 2683-60 a, item 4.6*) :
  - 52 – conservation du paysage culturel
  - 53 – protection des paysages proches de l'état naturel
  - Annexe A 2 – directives 'protection de la nature et du paysage'
  - Annexe B 1 - note explicative sur les périmètres et objets soumis à restrictions

Cette troisième étape de la modification du PAL apparaît au premier abord relativement simple compte tenu du peu d'objets à traiter pourtant, elle s'avère dans les faits plutôt complexe essentiellement avec :

- une 'politique d'environnement', anticipative d'un paysage dynamique en lente mais constante évolution ;
- la mise au point d'une stratégie communale 'zones d'Activités et développement du PDE' ;
- les différents sujets à traiter concomitamment et/ou au-delà de la 3<sup>ème</sup> étape de la modification du PAL (*GZA, PolUrbIn, ...*).

En effet, la clôture de la procédure de modification du PAL de Tramelan ne scelle pas son devenir pour les 100 prochaines années mais bien 'que' pour une décennie, voire deux. Un temps somme toute très court à l'échelle de la constitution et du développement de notre Cité.

Cette clôture de douze ans de travaux du PAL ferme donc une porte mais, en ouvre beaucoup d'autres dans lesquelles il y a lieu de s'engouffrer avec ambitions :

### II.1 Politique d'environnement (*Plan Paysage*)

Tramelan est depuis 1998 au bénéfice d'un Plan de Zones de Protection (*PZP*) particulièrement complet en cela qu'il est, avec les prescriptions portées au RCC, soutenu par vingt-deux 'directives relatives à la protection de la nature et du paysage' inscrites au PAL (*cf. RCC*). Plusieurs mesures / actions au regard de cette programmation auront été menées depuis 20 ans mais, plusieurs de ces mesures restent évidemment encore à développer et à mettre en œuvre.

En termes législatifs, quatre lois concrétisant les mandats constitutionnels régissent essentiellement l'utilisation du paysage : la Loi fédérale sur la Protection de la Nature et du paysage (*LPN, RS 451, qui couvre les aspects tant naturels que culturels du paysage*), la Loi fédérale sur l'Aménagement du Territoire (*LAT, RS 700, qui comprend une série de dispositions capitales concernant le paysage*), la Loi fédérale sur les Forêts (*LFO, RS 921.0, qui est d'assurer la conservation des forêts – donc d'un élément paysager important – dans leur étendue et leur répartition géographique*) et la Loi fédérale sur l'Agriculture (*LAgr ; RS 910.1, qui veille à ce que l'agriculture contribue substantiellement à l'entretien du paysage rural*) et, s'y ajoute, la Loi fédérale sur la protection des Eaux (*LEaux, RS 614.20, qui vise en particulier à sauvegarder et à valoriser les eaux en tant qu'élément du paysage*).

Dans les faits, le 'classique PZP', que la Commune se doit législativement de produire (*en l'occurrence, la mise à jour de celui-ci*), ne peut ainsi plus aujourd'hui simplement se contenir dans un objectif de protection de tel ou tel milieu naturel mais, il se doit

d'ouvrir la focale de son champ d'investigations et d'actions à la valorisation globale de notre territoire, aussi bien naturel que construit, perçu et vécu par l'homme, aussi bien objectif que subjectif.

La 'politique d'environnement' de Tramelan doit faire face à ces évolutions et, dès lors, il est nécessaire d'anticiper la gestion de nos paysages pour permettre aux générations futures de profiter de leurs prestations écologiques et culturelles. Il s'agit, grâce à la protection, et à l'aménagement, de favoriser la stabilité écologique, la fiabilité et la beauté de nos paysages, qui doivent ainsi pouvoir fournir (*maintenir*) à long terme leurs prestations écologiques, sociales et économiques. Pour que l'évolution du paysage soit durable, il est nécessaire de favoriser une coordination cohérente et une bonne collaboration entre les différentes politiques ayant des effets sur l'organisation du territoire et un dialogue intensif entre tous les acteurs.

## **II.2 Parc Naturel Régional Chasseral (*PNR Chasseral*)**

Comprise dans le périmètre du Parc Naturel Régional de Chasseral (*PNR Chasseral*), la Commune de Tramelan s'inscrit pleinement dans les perspectives de ce projet régional (*au même titre que pour la CRTU*) et surtout dans les attendus de celui-ci (*article 23 g LPN*) :

« Art. 23g Parc naturel régional

1. Un parc naturel régional est un vaste territoire à faible densité d'occupation qui se distingue par un riche patrimoine naturel et culturel et où constructions et installations s'intègrent dans le paysage rural et dans la physionomie des localités.
2. Il a pour objet :
  - a. - de conserver et de mettre en valeur la qualité de la nature et du paysage ;
  - b. - de renforcer les activités économiques axées sur le développement durable, qui sont exercées sur son territoire et d'encourager la commercialisation des biens et des services qu'elles produisent. »

Des principes que le PAL de Tramelan s'efforce, par le biais du Plan Paysage, du Plan de Zones de Protection et du Règlement Communal de Construction (*RCC*) de mettre en application directe et effective dans le territoire communal.

## **II.3 Conception Régionale des Transports et de l'Urbanisation (*CRTU*)**

La deuxième CRTU a été adoptée par l'assemblée générale des délégués des associations régionales 'Jura-Bienne' (*ARJB*) et 'Centre Jura' (*ACJ*) le 19 octobre 2016 puis, approuvée par l'OACOT le 31 mars 2017.

Tramelan, plus spécifiquement pour ses zones d'Activités, est concernée par plusieurs mesures contenues dans cette 'mouture' de la CRTU 2017 (*à savoir cependant qu'une nouvelle composition de celle-ci, aux mains de Jb.B, est attendue pour cette fin d'année 2021*) qui se doivent d'être appréciées dans le détail :

- U2-o2.5 Tramelan Les Brues  
Pôle d'habitat d'importance régionale (*nouvelle mesure 2017*)
- U3-o1.o2 Tramelan Lovières - PDE
- U5-o2 Projet pilote de centre en réseau 'Vallée de Tavannes + Tramelan'
- U6-o2.o3 Tramelan Gare et alentours
- TIM-VA.o1 Tramelan, voie d'accès au Parc d'Activités des Lovières

Vis-à-vis de la modification en cours du PAL, la nouvelle CRTU 2021 n'est pas particulièrement déterminante si ce n'est qu'elle maintient globalement les projets de la CRTU 2017 et, dès lors, nous pouvons apprécier celle-ci comme un confortement de ces projets et des intérêts de la Commune à l'échelon régional.

Le terreau est ainsi fertile pour s'assurer que d'ici les deux prochaines CRTU (*2025-26 et 2030*) nous puissions faire fructifier nombre de projets tramelots pour les hisser en objectifs régionaux et ainsi asseoir sereinement la prochaine modification du PAL de Tramelan dans un cadre régional opportun.



## II.4 Politique d'Urbanisation vers l'Intérieur (PolUrbIn)

Le changement de paradigmes opéré avec l'entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2014 de la révision du 15 juin 2012 de la LAT concrétise les constats scientifiques (*ARE, 2008, 2012 ; Fonds national suisse, 2011 ; Conseil fédéral et al., 2012 ; OFS, 2015*) et les initiatives visant à lutter contre l'étalement urbain et à promouvoir un développement de l'urbanisation vers l'intérieur du milieu bâti. Les nouvelles dispositions légales fixées dans la LAT dans le domaine de l'urbanisation offrent aux cantons et aux communes les bases nécessaires pour agir dans le domaine de la densification selon des compétences claires et partagées.

L'ensemble de ces mécanismes (*définition, mobilisation et utilisation des zones à bâtir*) sont mis en œuvre par le Plan Directeur Cantonal (*PDC 2030*) et par la législation cantonale (*LC, OC et DPC essentiellement, modifications entrées en force le 1<sup>er</sup> avril 2017*). Les dispositifs cantonaux d'aménagement du territoire entrés en force, c'est aux communes de prendre à leur tour les mesures de planification nécessaires pour concrétiser ces objectifs sur le terrain.

Tramelan (*comme toutes les autres communes suisses*) n'a ainsi pas d'autre choix que de déterminer et engager une Politique d'Urbanisation vers l'Intérieur (*PolUrbIn*) pour répondre et faire face à ses obligations nées du droit supérieur.

C'est que l'UrbIn sera l'essentiel du développement urbain de Tramelan pour ces 15 à 20 prochaines années et nous nous devons de démontrer la manière dont nous entendons désormais mobiliser les réserves en zone à bâtir (*cf. RAL - PolUrbIn n° 2683-73 en accompagnement du PAL*).

## II.5 Stratégie communale 'zones d'Activités et développement du PDE'

Le développement économique de Tramelan est un élément essentiel et transversal de la politique de la Commune et, de fait, un élément déterminant du Développement Durable de la Cité (*cf. item 2.2 Agenda 21, extraits en annexe 3*).

A ce titre, le PAL et le Plan de Zones actuel (*PZ*) que celui-ci contient, disposent (*entreprises existantes*) et prédisposent (*terrains vierges classés en zone d'Activités*) déjà de surfaces et de réserves importantes pour les Activités et l'industrie.

Mais, avec la conviction, la détermination et l'ambition que les Autorités municipales portent à la promotion du Pôle de Développement Economique (*PDE*) des Lovières comme vitrine économique majeure à l'échelle régionale voire cantonale, il est aujourd'hui indispensable de repenser stratégiquement et d'anticiper à long terme (*emprises et maîtrise foncières, qualité des dessertes, impacts sur la zone agricole, ...*) l'implantation judicieuse et la gestion des secteurs 'Activités - industrie - artisanat' sur le territoire de la Commune pour en assurer la pérennité et la durabilité.

Cependant, entre la volonté légitime et naturelle de définir une solution globale considérée comme optimale et les décisions politiques à prendre en regard de ce que celle-ci sous-tend, du contexte local et des intérêts publics et privés, des directives cantonales (*en l'occurrence la GZA, cf. annexe 4*), ... , au-delà de la présente étape de modification du PAL, de nécessaires pesées d'intérêts et arbitrages se devront encore d'être entrepris pour dessiner les contours précis du devenir du secteur d'Activités de Tramelan.

## II.6 Stratégie et politique foncières communales

La politique foncière n'est qu'un outil, elle ne constitue jamais une fin en soi, de fait, elle doit toujours rester soumise à des objectifs d'aménagement définis par ailleurs.

En menant une action foncière proactive, réfléchie et anticipative en tant que propriétaire, la Commune a l'avantage de disposer des terrains nécessaires et stratégiques au bon endroit et au bon moment, ce qui lui permet d'assumer ses responsabilités publiques et de concrétiser son projet de territoire. De plus, l'implication de la Commune dans un projet en tant que propriétaire est généralement un facteur facilitant pour le bon avancement de ce dernier : elle peut conditionner son démarrage, régler les blocages, orienter positivement la faisabilité foncière de

l'ensemble de l'opération, mieux défendre l'intérêt général et promouvoir la qualité de l'urbanisation.

Pour la Commune, être un acteur du foncier n'a pas pour but de concurrencer ou de s'opposer au secteur privé, mais d'être davantage et mieux impliquée pour influencer les usages du sol. La finalité de cette stratégie de propriétaire est de réussir à coproduire ou diriger un projet de territoire dans une optique de gain réciproque, et cela à plusieurs niveaux.

La stratégie foncière communale n'implique pas nécessairement des achats massifs de terrains, économiquement onéreux. La maîtrise de quelques sites-clés, en coordination avec des mesures d'aménagement du territoire, place l'Autorité municipale en position de force dans les décisions liées au développement de l'habitat et des Activités sur son territoire.

L'opportuniste, habituellement considéré comme un défaut, est au contraire une qualité pour la politique foncière de la Commune. Le moment où va être mise en vente une grande propriété, une emprise industrielle, une exploitation agricole, ... est souvent imprévisible. Une bonne politique foncière est donc celle qui se donne les moyens d'une prise de décision rapide appuyée sur un potentiel d'intervention suffisant (*c'est-à-dire qu'elle ne doit pas s'enfermer dans une planification pluriannuelle trop rigide*). Cette nécessaire capacité d'adaptation aux événements ne signifie évidemment pas qu'une politique foncière puisse n'être qu'opportuniste, en effet, chaque décision doit au contraire s'inscrire dans une perspective d'aménagement d'ensemble réactualisée :

- Intervenir en priorité sur les terrains à urbaniser et non pas sur le marché des terrains à bâtir car, la finalité d'une politique de réserve foncière n'est pas d'ordre financier mais d'ordre urbanistique :
  - subventionner la production de terrains à bâtir est une politique facile à concevoir mais extrêmement coûteuse. Elle ne se justifie pas en termes de 'politique foncière' même si elle peut être utile, par ailleurs, en termes de 'politique économique' par exemple (*aide à l'implantation d'activités*) ;
  - c'est sur le 'marché' des espaces à urbaniser qu'une politique foncière peut avoir le plus d'impact pour le moindre coût. La valeur des espaces agricoles voués à une urbanisation plus ou moins lointaine est en effet totalement conditionnée par la politique foncière locale qui sera mise en œuvre ;
  - le prix des terrains ne dépend que de la 'compétition' entre les acquéreurs potentiels de ces terrains. La 'spéculation foncière' n'a jamais pu provoquer la hausse des prix ; elle en profite seulement, ou tente d'en profiter, ce qui est tout différent.

Si les terrains à bâtir sont d'un prix anormalement élevé, cela peut être pour une ou plusieurs causes dont, une politique foncière laxiste au regard d'une 'production' insuffisante de terrains à bâtir liée à une politique d'aménagement trop malthusienne (*et c'est justement vers quoi nous allons avec la LAT*) aussi, pour éviter une spéculation future aux effets nuisibles, la Commune de Tramelan se doit de préparer l'avenir, entre autres, par l'acquisition des surfaces du PDE et de la ZSA des Lovières.

- Intervenir ensuite sur les secteurs aux forts potentiels de transformation par l'engagement d'une politique foncière proactive d'acquisition par droit d'emption, préemption, expropriations, ...  
Une anticipation foncière indispensable face aux potentiels d'intensification présents dans son tissu bâti aussi, Tramelan s'accordera à définir une /des stratégie(s) qui lui permette d'anticiper les mutations urbaines futures de son territoire (*droit de préemption pour s'assurer la maîtrise des prix et du foncier par exemple*). La veille foncière doit ainsi permettre à la Commune de maîtriser son marché foncier et d'intervenir pour tendre à éviter des spéculations qui mettraient à mal des opportunités de densification ou de mixité sociale dans le tissu constitué.

### III PLAN PAYSAGE (PP)

Le paysage est dynamique, il évolue continuellement et cette évolution est inéluctable. Le rythme de celle-ci s'est accéléré depuis un siècle en raison du développement de la société et de l'économie. Des qualités essentielles du paysage ont ainsi disparu, notamment des milieux et biotopes emblématiques (*la Trame !*) tout comme des types d'habitat et d'exploitation régionaux et, avec eux, la silhouette même de notre territoire, de notre campagne, de notre identité. Cette transformation et la perte de qualités paysagères représentent donc un enjeu important en ce sens aussi que, le paysage a une très grande valeur sociale et sociétale (*il est par exemple à ce titre en tête des préoccupations lorsqu'il s'agit de choisir un logement, un site de loisirs ou une destination de vacances*). Selon la Convention Européenne du Paysage ratifiée par la Suisse en 2012 (*CEP, RS o.451.3*), le paysage résulte de l'environnement physique et de la façon dont il est perçu par les populations, qui accordent plus ou moins d'importance au paysage en fonction de leurs références sociales et culturelles ainsi que de leurs expériences personnelles. À ce titre :

- a) «Paysage» désigne une partie de territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels et/ou humains et de leurs interrelations
- b) «Politique du paysage» désigne la formulation par les autorités publiques compétentes des principes généraux, des stratégies et des orientations permettant l'adoption de mesures particulières en vue de la protection, la gestion et l'aménagement du paysage
- c) «Objectif de qualité paysagère» désigne la formulation par les autorités publiques compétentes, pour un paysage donné, des aspirations des populations en ce qui concerne les caractéristiques paysagères de leur cadre de vie
- d) «Protection des paysages» comprend les actions de conservation et de maintien des aspects significatifs ou caractéristiques d'un paysage, justifiées par sa valeur patrimoniale émanant de sa configuration naturelle et/ou de l'intervention humaine
- e) «Gestion des paysages» comprend les actions visant, dans une perspective de développement durable, à entretenir le paysage afin de guider et d'harmoniser les transformations induites par les évolutions sociales, économiques et environnementales
- f) «Aménagement des paysages» comprend les actions présentant un caractère prospectif particulièrement affirmé visant la mise en valeur, la restauration ou la création de paysages

Dans cet esprit, le Fonds Suisse pour le Paysage (*FSP*) avait par exemple à cœur de valoriser les franges urbaines, ces espaces de transition entre les zones agricoles ou naturelles et la zone à bâtir. Cinq projets-pilotes ont été lancés à ce sujet, dont un concerne la commune de Val-de-Ruz associée pour la circonstance au le Parc Naturel Régional Chasseral (*PNR Chasseral*). Si cette campagne "franges urbaines" du FSP a ensuite été annulée au printemps 2017 (*dès lors qu'elle s'est avérée trop complexe au niveau juridique et trop coûteuse pour les moyens du FSP*), Val-de-Ruz et le PNR Chasseral ont poursuivi leur projet qui planifie une quinzaine de mesures aux marges des villages. A Tramelan, la Commission d'Environnement a proposé d'inclure à la réflexion du PAL un chapitre « franges urbaines » tel que le propose le PNR Chasseral soit, d'envisager une composition urbaine et paysagère des quartiers périphériques qui doit permettre de créer une transition harmonieuse entre les entités villageoises et notre environnement rural. Le traitement des arrières de parcelles et des jardins en périphérie est très sensible : haies, clôtures, fruitiers... La présence d'espaces de transition entre les champs et les espaces urbanisés permettant de créer une transition appréciable.

Ainsi, dans le cadre de cette 3<sup>ème</sup> étape de modification du PAL incluant plus spécifiquement les zones d'Activités du PZP, l'Exécutif de Tramelan a souhaité élargir les réflexions, entre autres sur ces aspects paysagers.

Le 'Plan Paysage' (*PP*) qui accompagne le PAL (*cf. pièce n° 2683-90*) aborde ainsi les composantes clefs du territoire communal afin d'apprécier les actions à entreprendre pour le maintien et la mise en valeur des qualités identifiées dans un premier temps par les Commissions d'urbanisme et d'environnement.

Le 'Plan Paysage' s'est ainsi façonné préalablement en 'ateliers du paysage' / 'marchés-débat' organisés et animés par le PNR Chasseral. Lieux d'échanges et de mise en évidence des attendus de la population tels que les commissions municipales s'en feront l'écho, cette démarche participative et de concertation a permis d'appréhender l'évolution et la transformation des paysages telles que la population les perçoivent, de réfléchir à la qualité de notre cadre de vie, la mise en cohérence des aspirations de la population et des principaux acteurs de l'aménagement du territoire et du paysage.

Deux rencontres avec la population ont ainsi été organisées sous forme de marches dans deux quartiers de la cité tramelote. Les perceptions, les ressentis et les besoins de la population ont pu être recueillis, synthétisés et pris en comptes dans la composition du 'Plan Paysage'.

Document transversal, le 'Plan Paysage' ne se substitue pas au PZP ; réalisé en amont de ce dernier, il l'enrichit et lui permet de mieux prendre en compte le paysage réglementairement.

Plus spécifiquement cinq thématiques ont été identifiées comme particulièrement importantes pour caractériser les identités paysagères de Tramelan, aussi bien dans les Villages, autour de ceux-ci et dans les étendues plus larges, avec :

- Traversées Nord-Sud (*T*)
- Poumons verts de la Cité (*P*)
- Eléments structurants boisés et franges (*S*)
- Murs de pierres sèches (*M*)
- Vergers et jardins anciens (*V*)

Enfin, la communication apparaissant comme un principe primordial pour une appropriation et une mise en œuvre satisfaisantes du 'Plan Paysage', elle est considérée comme une thématique transversale :

- Communication (*C*)

Constitué de plans et de fiches, le PP a pour ambition d'inciter l'engagement de tout un chacun, de faire entrer 'notre paysage' dans les classes de nos écoles et de permettre aux Autorités communales de prendre des mesures concrètes en faveur de notre patrimoine paysager.

Le PP n'est toutefois délibérément pas un document à portée contraignante pour l'Exécutif communal. C'est un 'cadre vert' qui laisse toutes possibilités de proposer des idées ambitieuses (*voire utopiques*) en cela que le PP a pour vocation d'être prospectif et de questionner des conflits d'objectifs ; par exemple, entre une densification exacerbée des territoires urbanisés d'une part et, d'autre part, le maintien d'espaces verts ou libres de qualité et témoins également de l'histoire et de la composition de la Cité.

La mise en œuvre du 'Plan Paysage' s'inscrit dans une collaboration avec le Parc Naturel Régional Chasseral initiée il y a quelques années déjà et qui s'est intensifiée dans le cadre de cette 3<sup>ème</sup> étape de modification du PAL. La fonction de facilitateur et d'animateur du PNR Chasseral renforce encore le caractère d'un document 'évolutif' dont la mise en œuvre se fera de manière concertée.

## IV PLAN DE ZONES DE PROTECTION (PZP)

Le PZP de 1998 constituait un plan très détaillé et de qualité. La présente modification a donc essentiellement consisté à vérifier et compléter les objets inscrits au plan. L'ensemble du territoire a été parcouru à cet effet. Par ailleurs, le plan a été adapté à l'évolution des inventaires et du droit supérieur et, la section 53 RCC a été adaptée et simplifiée au regard des standards actuels.

Le bilan de l'évolution des milieux est globalement positif. En effet, même si certains objets ont disparu ou se sont dégradés, d'autres sont apparus et l'on constate également des efforts d'entretien et d'amélioration sur des biotopes.

La Commune a activement contribué à l'effort de gestion, de revitalisation et de création d'objets du patrimoine naturel. En effet, depuis 2008, la Municipalité a mis en œuvre plusieurs mesures d'amélioration de la qualité écologique et paysagère des zones de protection communales. On peut notamment citer les diversifications des :

- PP n° 1 (*anciennement 4*), La Préparotte, avec la création de plans d'eau supplémentaire à l'étang principal de la Marnière qui est inscrit à l'inventaire fédéral des sites de reproduction de batraciens
- PP n° 6 (*anciennement 5*), Combe des Arses, avec la plantation d'une haie
- PP n° 7 (*anciennement 10*), Fin du tilleul, avec la revitalisation de la double haie, la reconstruction du mur de pierres sèches et l'aménagement de murgiers
- PP n° 8 (*anciennement 11*), La Goleyatte, avec la plantation d'une haie discontinue et la création de deux plans d'eau

Les Autorités municipales poursuivent cette politique active dans le cadre de la présente modification du PAL avec, entre autres, les fiches de gestion des ZPP (*annexes au RCC*). En parallèle, la Commune a identifié tous les biotopes nécessitant des mesures de gestion ne pouvant pas être réalisées dans le cadre de la politique agricole et a établi un programme d'intervention sur 12 ans pour assurer l'entretien de ces biotopes.

Les modifications importantes apportées par rapport au plan de 1997 sont les suivantes :

### **Suppression des PP n° 1 et 2**

Ces périmètres correspondent aux périmètres de l'inventaire fédéral des sites marécageux d'une beauté particulière et sont ainsi protégés au niveau fédéral et cantonal.

### **Suppression du PP n°6 remplacé par une protection sous forme de haie et bosquet**

Il s'agit ici d'un boisé proche de la zone urbaine. La mise sous protection en tant que haie et bosquet a plus de sens.

### **Ajout du PP n° 9, Les Viviers, Sous l'Envers (*Moulin brûlé*)**

Il s'agit du périmètre réservé pour la revitalisation de la Trame. Ce périmètre est repris du Plan Directeur des eaux de la Birse.

### **Adaptation du périmètre du PP n° 7 (*anciennement 10*), Fin du tilleul**

Le périmètre a été adapté dans le cadre de l'entrée en force du Plan de Quartier 'Les Deutes Est'. Il est repris dans le PZP.

### **Suppression d'allées et d'arbres isolés ne présentant pas une valeur paysagère ou biologique particulière**

Certains objets n'ont en effet plus de sens ou ... n'existent plus. Par ailleurs, le but est de protéger les objets pour lesquels la Commune peut aussi se donner les moyens d'intervenir pour la gestion et la protection.

### **Intégration de la zone tampon de l'étang de la Marnière comme espace vital**

La Commune a défini une zone tampon plus grande que le périmètre B pour protéger l'étang de la marnière contre les intrants.

La démarche 'paysage' et plus globalement 'environnement' est également soutenue au Projet de Territoire Tramelan 2050 (*PTT 2050, cf. item suivant*) avec l'identification de secteurs propices à la mise en œuvre d'une **Politique de Gestion du Patrimoine Arboré**.

Après un état des lieux succinct effectué en 2011, force est de constater que tout plaide pour qu'une protection soit étendue au cadre arboré avec pour objectifs :

- l'embellissement de la Cité,
- la valorisation d'ambiances de quartier,
- la ponctuation de places, rues, d'axes, d'échappées par des éléments végétaux repères,
- le confortement d'une identité régionale,
- une certaine biodiversité dans le tissu urbanisé.

La Commune va ainsi élaborer un Plan de Gestion du patrimoine Arboré (*PGPA*) en considérant entre autres les éléments suivants :

- la valorisation des quelques rues avec des alignements (*Reussilles, Promenade, Gare, sente de la Violette, rue du Nord, rue du Plan*)
- définition d'une uniformité d'entretien pour les haies vives pour lesquelles il faut un plan d'action général
- pour les deux grands espaces publics (*la piscine et le Plain des Reussilles*) et tout un pan de territoire allant du CIP au CEEF (*y compris cimetièrre, home, installations sportives, la Marelle, ...*) qui revêtent l'apparence de grands parcs, tendre à tisser un renouveau de l'indispensable lien social communal grâce à ces espaces privilégiés de promenades, de rencontres, de découvertes, de loisirs, ...
- avec la revitalisation du Gôt en 2014 et l'espoir de voir 'décoller' le PDE, l'opportunité de créer un parc public qui profite de la fraîcheur de l'eau pour animer ses ambiances
- une palette végétale assez pauvre en espèces florifères et fructifères, aussi, privilégier dans l'espace villageois des essences telles que sorbiers, cerisiers à grappes et rosacées en général

L'établissement d'un PGPA sous-tend les thématiques suivantes :

- objectifs :
  - 1 politique générale de conservation et valorisation du patrimoine arboré et renouvellement, remplacement et complément de la trame 'arbres' et 'haies'
  - 2 moyens en personnel à mettre en place et besoins financiers induits
  - 3 calendrier de mise en œuvre
- de l'inventaire exhaustif des arbres à protégés, remarquables, haies et bosquets, établissement des cartographies et définition des outils de suivi (*fiches descriptives d'action et d'entretien*) pour les éléments de valeur
- détermination des principes de plantation (*palette végétale, dimension des fosses, tuteurage, haubanage, protection des troncs et du sol, ...*) et d'entretien (*formation du personnel*)
- éléments d'accompagnement (*nichoirs pour oiseaux, abris pour hérissons, insectes, ...*)
- action de sensibilisation de la population (*étiquetage, dépliants, écoles, ...*), ...

## V PROJET DE TERRITOIRE TRAMELAN 2050 (PTT 2050)

La démarche de la deuxième étape de modification du PAL relative à l'habitat (2011-2017) s'était plus spécifiquement, dans un premier temps, attachée à reconsidérer l'affectation et le bon usage de chaque secteur compris dans la zone à bâtir. Sans réel problème de fond, ce travail a abouti à proposer de multiples petites adaptations plutôt que de véritables modifications.

Ensuite, l'indispensable soutien à la vitalité du cœur commerçant de la Commune qu'est la Grand'Rue (avec entre autre l'élaboration du Plan de Zones d'Affichage – PZA), la continuité du développement de la grande zone à bâtir pour l'habitat que constituait le secteur des 'Deutes Est' et l'ensemble des modifications et des éléments nouveaux intégrés au RCC apportaient autant de principes appréhendés dans une démarche de Développement Durable du territoire portant sur le long terme.

C'est dans cet esprit de cohérence générale de la planification, tant au niveau qualitatif que quantitatif, que le PAL s'est façonné avec des objectifs généraux tels que :

- gérer le présent et concevoir l'avenir dans une logique de Développement Durable (*Agenda 21 communal*) ;
- valoriser la dynamique du cœur commerçant de la Commune ;
- qualifier les ambiances des rues et des places (*image de marque*).

Ainsi, dans un second temps, bien que la Commune était (*et soit toujours*) au bénéfice d'une zone à bâtir largement dimensionnée en regard des besoins, l'appréciation s'était tout de même portée sur l'opportunité d'envisager des extensions urbaines dans une approche qualitative, soutenue par des constats menés avec pertinence en regard de la situation présente et d'un avenir observé avec objectivité à l'échelle régionale.

**« Qui ne se préoccupe de l'avenir lointain, se condamne aux soucis immédiats »**

**KongFuZi (Confucius)**

Des schémas alors esquissés (*cf. RAL-RIPP, avril 2016 n° 2683-60 a*), la démarche est concrétisée dans le cadre de cette dernière étape de modification du PAL par la définition d'un outil d'aménagement exprimant les lignes directrices d'un avenir esquissé avec pragmatisme (*sans autre portée contraignante ni pour les Autorités, ni pour les propriétaires, le PTT 2050 ne représentant pas un plan directeur communal au sens de l'art. 111 ss LC mais une étude de base au sens de l'art. 68 al.1 LC*), soit l'élaboration du "Projet de Territoire Tramelan 2050" avec essentiellement pour objectifs de :

- répondre aux obligations nées du droit supérieur (*LAT, PDC 2030, LC, ...*) dans une démarche constante de constitution, confortement et d'amélioration des cadres de vie des habitants ;
- définir les visions prospectives de développement du territoire communal, base de travail et d'échanges pour la CRTU (*2029-30, 2034-35, ...*) et la prochaine modification fondamentale du PAL (*d'ici une 15<sup>ème</sup> années ?*) ;
- préparer sereinement la mise en œuvre d'une Politique communale d'UrbIn (*PolUrbIn*) ;
- assurer un développement coordonné dans le temps et dans l'espace pour l'habitat comme les activités ;
- orienter la politique foncière communale au regard de potentiels et d'objectifs de développement particuliers ;
- anticiper les besoins d'équipement de la zone à bâtir (*dimensionnement des réseaux, calendrier des dépenses, ...*).

Fort des constats, analyses et synthèses menés, l'objectif est ainsi de permettre à l'Exécutif municipal, par le biais du "Projet de Territoire", d'engager une politique de développement et d'aménagement qui soit pertinente à court terme, inscrite dans un long terme et partagée avec 'complicité' par la population.

## VI ZONE à BATIR (ZàB)

En trente ans Tramelan a changé !



ill. VI.1 et VI.2 : Tramelan 1987 vs 2019

Notons que nous inaugurons le CIP en 1991 et le Pont de la Formation en 1993, que Tramelan était 'désenclavée' le 26 mars (!) 1999 avec l'ouverture du Tunnel de la Rochette à Tavannes (*plaçant l'entrée Est de la Cité tramelote à 7 km de l'échangeur de l'Autoroute A 16*) ou encore qu'en 2012 était inauguré le nouveau bâtiment du ceff Commerce (*le ceff Commerce est l'un des quatre domaines spécialisés du Centre de formation professionnelle Berne francophone*).

En termes d'Activités, rappelons-nous entre autres les sorties de terre de la manufacture Dimier au début des années 1990, de l'usine Precitrame à l'entrée Est du Village en 2003-2004, de l'Espace DEFI en 2008-2009, de l'agrandissement de l'usine EMP (*Combe Aubert*) en 2014-2016, de l'extension de l'ancienne Sulzer (*Precitrame*) en 2015-2016 et ... de la nouvelle usine EMP aux Lovières en 2021-2022.

Soulignons aussi qu'en 2008, Tramelan était 'récompensée' de ses efforts de 'lobbying' auprès des Autorités cantonales en étant admise au sein du programme des Pôles de Développement Economique du Canton de Berne (*PDE*).

Au bénéfice d'importantes surfaces affectées aux Activités depuis trente ans (*PAL de 1991*), il apparaît cependant que, si ce ne sont les secteurs précités, il n'y a pas eu d'explosion démesurée de la 'consommation' de celles-ci. En l'état, avec le renforcement de l'art. 15 LAT et l'entrée en force du PDC 2030, le temps de la "réserve idéale" est révolu, c'est-à-dire que, sauf démonstration du besoin et évaluation du point de vue régional, on ne met plus en zone des surfaces pour 'simplement' faire de la réserve. En effet, conformément à l'article 30 a al. 2 OAT dans sa teneur révisée, la



délimitation de nouvelles zones d'Activités requiert l'introduction par le Canton d'un système de Gestion des Zones d'Activités (GZA). Il s'agit ainsi d'optimiser en permanence l'utilisation des zones d'Activités, du point de vue régional, pour qu'elle aille dans le sens d'une utilisation mesurée et appropriée du sol. L'objectif est d'utiliser au mieux les zones d'Activités existantes avant d'en créer de nouvelles.

Après l'approbation du PDC 2030 par le Conseil fédéral le 4 mai 2016, l'OACOT et le beco ont élaboré un système de GZA. Ainsi, depuis décembre 2016, lorsqu'une demande de classement en zone d'Activités d'importance cantonale, régionale ou sous-régionale est formulée, les organes responsables de l'aménagement doivent désormais examiner si d'autres solutions sont possibles dans des zones d'Activités non construites. De plus, les classements en zone d'Activités sont évalués du point de vue régional, dans le cadre d'une procédure de co-rapports, par les conférences régionales ou les régions (*cf. annexe 4, extrait du mémento relatif à la GZA*).

Relevons toutefois que la surface de terrain actuellement affectée à l'industrie et surtout à l'artisanat dans notre Commune représente :

- 19,6 ha (*non compris la carrière des Combattes*) et que,
- 6,9 ha\* de ces affectations 'Activités' sont aujourd'hui toujours libres de construction et ce, a minima depuis 1998 (!), c'est-à-dire depuis la date de la dernière adaptation substantielle des zones d'Activités portées au PAL.

\* Avant modification du PAL mais soustraction faite de l'emprise correspondante au chantier en cours dans le Plan de Quartier 'Fin des Lovières'

## VI.1 Stabilité des plans (*parenthèse digressive*)

Somme toute, une nouvelle réglementation est un peu comme une voiture neuve, elle nécessite un temps de 'rodage' puis, de quelques 'ajustements techniques', nonobstant la sacro-sainte stabilité des plans pour laquelle il n'est toutefois pas inutile d'observer préalablement ce qu'il en est vraiment, par exemple, dans la chronologie des modifications (*minimes comme significatives*) des quatre textes principaux qui légifèrent les constructions et l'aménagement du territoire dans le Canton de Berne :

La LC, entrée en vigueur le 01.01.1986, a subi au 1<sup>er</sup> août 2020 sa 25<sup>ème</sup> modification, soit un rythme moyen d'une modification tous les 17 mois (*et la 26<sup>ème</sup> modification est déjà en 'couveuse' !*). Avec 31 modifications (*1<sup>er</sup> nov. 2020 pour la dernière*) en 35 ans, soit depuis son entrée en vigueur le 01.01.1986 également, l'OC vit au rythme d'une modification tous les 13,5 mois. Avec ses 40 ans révolus au 01.01.2020, la LAT, entrée en vigueur le 01.01.1980, aura été modifiée 16 fois, soit tous les 2,5 ans en moyenne et l'OAT, entrée en vigueur le 01.09.2000, a été modifiée 13 fois en moins de 20 ans, soit une modification en moyenne tous les 18,5 mois !

Notons encore que le Plan Directeur Cantonal 2030 (*PDC 2030*), bien qu'il ne lie 'que' les Autorités (*art. 9 al.1 LAT*), adopté par le Conseil-exécutif le 2 septembre 2015, approuvé par le Conseil fédéral le 4 mai 2016, a été modifié le 20 novembre 2019 (*approbation DETEC du 11.01.2021*) pour la septième fois en cinq ans, soit une modification en moyenne tous les 8,5 mois !

En conclusion de ce propos, sans pour autant remettre en cause le principe même de stabilité des plans, force est cependant de considérer celle-ci, respectivement la stabilité de la législation sur les constructions, comme des notions subjectivement très relatives !

## VI.2 Urbanisation vers l'Intérieur (*UrbIn*) / Zones à bâtir Non Construites (*ZNC*)

La LAT révisée et entrée en force au 1<sup>er</sup> mai 2014 a contraint le Canton à une révision stratégique du PDC avec, essentiellement, l'apparition de nouveaux paradigmes dans la pratique de l'aménagement du territoire liés à la densification des tissus urbains. Deux fiches du PDC 2030 (*fiches de mesure A\_01 et A\_07*) traduisent ces pratiques d'Urbanisation Interne (*UrbIn*) que l'OACOT détaille pour chaque commune.

L'inventaire des Zones à bâtir Non Construite (ZNC) constitue dès lors une donnée fondamentale de l'UrbIn et, la méthodologie de constitution de cet inventaire aura rapidement évolué entre le premier recensement à l'échelle cantonale (oct. 2015) et les dernières exigences de l'OACOT (1<sup>er</sup> mars 2018, cf. **annexe 6**) relatives à un contrôle / complément de l'inventaire cantonal par les communes directement sur le Géoportail.

Cet 'exercice imposé' est donc un passage obligé pour Tramelan préalablement à l'engagement de la 3<sup>ème</sup> étape de la modification du PAL.

Ainsi, de l'inventaire des ZNC réalisé (cf. **annexe 7**), par rapport à un besoin estimé à 11,6 hectares (état 2015 !), Tramelan ne se situe que très légèrement au-dessus de ce que stipule la législation fédérale en termes de réserves de terrains à bâtir.

Au regard des prescriptions cantonales, le PAL de Tramelan version 2022 fait ainsi état des trois données de base suivantes :

Proportion de zones HMC non construites (Tramelan : 14,8 ha) par rapport à toutes les zones HMC de la Commune (Tramelan : 113,02 ha) est : Objectif à ne pas dépasser : proportion égale ou supérieure à <b>15 %</b> Tramelan : avec 14,8 ha / 113,02 =	<b>13,1 %</b>
Proportion de zones HMC non construites (Tramelan : 14,8 ha) par rapport aux besoins théoriques de la Commune (Tramelan : 11,6 ha, état 2015) selon la fiche A_o1 PDC 2030 est de : Objectif à ne pas dépasser : proportion supérieure à <b>200 %</b> Tramelan : avec 14,8 / 11,6 =	<b>127,59 %</b>
La surface totale des zones HMC de la Commune est de :	<b>113,02 ha</b>

### VI.3 Zones d'Activités

En l'état actuel le PAL totalise 27,7 ha de surfaces affectées aux Activités avec, pour détail :

ZPS a (Reussilles), ZPO a (Champ Fleuri), ZPS e (Lovières)	60'787 m <sup>2</sup>
Zones A 1 – A 13	135'355 m <sup>2</sup>
ZPS f (Combattes)	<u>81'226 m<sup>2</sup></u>
	<b>277'368 m<sup>2</sup></b>

Globalement seules deux modifications sont portées au PAL avec :

- le dézonage de 17'705 m<sup>2</sup> dans le secteur 'Sur le Crêt / Rue de Courtelary' et,
- la mise en conformité des Degrés de Sensibilité au bruit (DS) au regard de l'OPB, à savoir un DS III pour les secteurs A 4, A 5, A 6 et A 8.

Soustraction ainsi faite de la surface dézonée, le Plan de Zones 2022 contient donc 178'437 m<sup>2</sup> d'emprises affectées aux Activités, auxquelles il y a lieu de rajouter la ZPS f 'Les Combattes', soit 259'663 m<sup>2</sup> au total.

Les surfaces dévolues aux Activités représentent ainsi 14,85 % de l'ensemble des surfaces affectées à la ZàB portées au Plan de Zones.

#### Sur le Crêt

7'851 m<sup>2</sup> avaient déjà été 'gommés' lors de la deuxième étape de la modification du PAL en 2017 dans le secteur 'Sur le Crêt'. Ce complément de dézonage n'est ainsi que la suite logique des constats préalablement menés, plus particulièrement vis-à-vis de l'accessibilité du secteur et du parcours induit au travers des quartiers à traverser pour atteindre l'extrémité de la Rue de Courtelary.

D'aucun n'imagine en effet une flottille de fourgonnettes ou des défilés de poids lourds rejoindre ce secteur en ayant préalablement parcouru la moitié du Village en empruntant des rues au gabarit manifestement insuffisant pour un tel trafic (Virgile Rossel et Rue de Courtelary plus particulièrement).

## ZNC 'A'

Le dézonage opéré dans le secteur 'Sur le Crêt' n'influe que peu la surface des Zones à bâtir Non Construites (ZNC) affectées à l'Activités, ce dernières représentant encore 51'286 m<sup>2</sup>, soit presque 29 % des surfaces totales d'Activités (*ZPS f 'Combattes' non comprise*) portées au Plan de Zones.

## VI.4 Plain des Reussilles

A la demande du club équestre de Tramelan (*courrier et annexes du 10.07.2015*) le Conseil municipal avait alors accepté d'entrer en matière pour planifier une éventuelle modification de la zone d'utilité publique n°2 « Concours hippique » en vue de l'implantation d'un paddock d'entraînement pouvant accueillir des manifestations équestres.

A priori les 'choses' n'auront que peu évoluées depuis ces faits et la modification induite du PDC-RAL en 2016 aussi, si le contenant est défini au PZ, restait à définir le contenu et les modalités qui en découleraient (*financement, entretien, ...*).

Les Commissions municipales permanentes 'Urbanisme' et 'Environnement' auront à l'unanimité préavisé à l'attention du Conseil Municipal le statu quo, aussi bien pour l'emprise de la ZBP que pour les prescriptions portées au RCC. L'Exécutif se sera rallié à cette proposition aussi, aucune modification n'est finalement portée par la présente procédure.

## VI.5 Bf 2122 – Rue du Chalet

Il est apparu une mauvaise appréciation au Plan de Zones 2017 à la Rue du Chalet concernant le bf 2122, celui-ci étant, de tout temps, flanqué d'un entrepôt. Logiquement, qui plus est au regard des avoisinants affectés à la Zone Mixte 2, il est proposé de corriger cet état de fait en classant également le bf 2122 en M 2.

## VI.6 Coordination aménagement du territoire – prévention des accidents majeurs

Sources :

- Ordonnance fédérale sur la Protection contre les Accidents Majeurs (*OPAM, RS 814,012*)
- Coordination aménagement du territoire et prévention des accidents majeurs, ARE 2013
- Guide sur la coordination de la prévention des accidents majeurs dans le cadre de l'aménagement du territoire, OACOT-LC, 2018

La Confédération, les cantons et les communes coordonnent celles de leurs activités qui ont des effets sur l'organisation du territoire et s'emploient à réaliser une occupation du territoire propre à garantir un développement harmonieux de l'ensemble du Pays (*art. 1, al. 1, LAT*). Ce développement est guidé par l'obligation d'aménager le territoire dans sa quasi-totalité (*art. 2, al. 1, LAT*) ainsi que par une pesée globale des intérêts en présence en amont de toute décision de planification. Les buts et principes de l'aménagement du territoire (*art. 1 et 3 LAT*), de même que l'ensemble des autres normes relevant du droit public ayant un lien direct ou indirect avec l'organisation du territoire, servent de lignes directrices dans l'identification et la pesée des intérêts en présence. Les dispositions de la législation sur la protection de l'environnement en font partie.

L'article 10 de la Loi fédérale sur la Protection de l'Environnement (*LPE*) relatif à la protection contre les catastrophes ainsi que l'OPAM visent à protéger la population et l'environnement des dommages graves qui résultent d'accidents majeurs. Cette dernière s'applique aux entreprises qui présentent un important potentiel de dangers chimiques ou biologiques, aux voies de communication utilisées pour le transport de marchandises dangereuses et aux installations de transport par conduites. Un accident majeur est un événement extraordinaire qui a des atteintes considérables

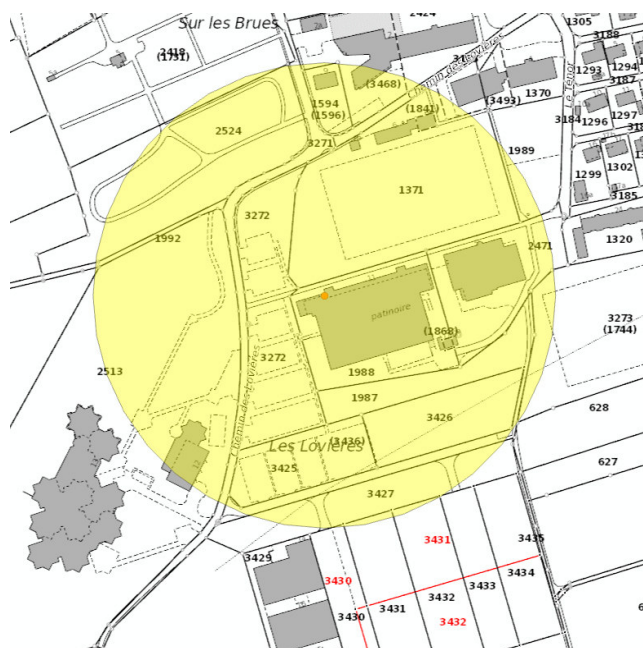
hors de l'aire de l'entreprise, sur la voie de communication elle-même ou en dehors de celle-ci ou encore hors de l'installation de transport par conduites.

Le pivot de l'OPAM est l'obligation du détenteur d'une installation de prendre préventivement, de son propre chef, « toutes les mesures propres à diminuer le risque » et à protéger la population et l'environnement contre les graves dommages pouvant résulter d'un accident majeur. « Est réputé accident majeur tout événement extraordinaire qui survient dans une entreprise, sur une voie de communication ou sur une installation de transport par conduites et qui a des atteintes considérables :

- a. hors de l'aire de l'entreprise ;
- b. sur la voie de communication elle-même ou en dehors de celle-ci ;
- c. hors de l'installation de transport par conduites. » (art. 2, al. 4, OPAM).

Les installations significatives du point de vue du risque pour l'aménagement du territoire sont celles qui, du fait de leur danger potentiel, constituent une source de danger particulière pour la population hors de l'installation. Les exploitations en cause sont en principe toutes celles qui sont soumises à l'OPAM, et qui, en cas d'accident majeur, risquent de porter atteinte à l'intégrité physique de personnes qui se trouvent hors du site de l'entreprise.

A Tramelan, seule la patinoire des Lovières est recensée au cadastre ABC des Périmètres de Consultation (PéCo) d'une 'entreprise' avec un impact potentiel sur des surfaces affectées à la zone à bâtir.



ill. VI.3 : Cadastre ABC des PéCo (source Géoportail cantonal)

**Méthodologie 'OPAM' de la modification du PAL** (cf. *Guide sur la coordination de la prévention des accidents majeurs dans le cadre de l'aménagement du territoire, OACOT-LC, 2018, chapitre 4*) :

#### 4.1 Etape 1: Présélection sur la base de l'emplacement

Dans un premier temps, l'autorité d'aménagement vérifie si le changement prévu d'affectation concerne le périmètre de consultation d'une entreprise, voie de communication ou installation de transport par conduites.

→ **Résultat :**

Il n'y a pas, au titre de la présente modification du PAL, ni de modification d'affectation, ni de degré d'affectation dans le PéCo.

A noter par ailleurs que l'emprise PéCo touche plus particulièrement les équipements sportifs (*ZBP 15, ceux-ci ni habités, ni avec des personnels en poste / présence de façon continue*) et que très faiblement l'habitat (*home des Lovières, ZBP 13*). En termes de capacités constructives, le PQ 'Fin des Lovières' (*ZPS-e*) n'est pas affecté.

#### 4.2 Etape 2: Présélection selon la significativité du risque

Si le projet se rapporte entièrement ou partiellement à un périmètre de consultation, l'autorité d'aménagement détermine la *significativité* de la modification du plan d'affectation en termes de risque. Il existe un risque significatif lorsque les critères définis par le LC empêchent de le considérer *a priori* comme acceptable.

Le risque est jugé significatif lorsqu'un des critères suivants est rempli:

- Le nombre de personnes présentes au sein du périmètre de consultation dépasse la valeur de référence (Réf<sub>pop</sub>).
- Il existe un projet de création ou d'agrandissement d'installations sensibles au sein du périmètre de consultation.

Autrement, le risque est considéré comme non significatif pour la zone d'aménagement.

→ **Résultat** (*hypothèse retenue*):

1 PéCo 150 m /	$P_{ac}$ : Nbre d'habitants ( <i>estimation</i> )	25 personnes
	Nbre moyen de postes de travail/utilisateurs	10 personnes
	$P_{suppl}$	+ <u>0 personnes</u>
	<b>Total</b> ( $P_{ac} + P_{suppl}$ )	<b>35 personnes</b>

#### 2 Installations sensibles :

Le home 'Les Lovières' est une installation sensible existante (*personnes âgées et personnels compris dans le nbre moyen des utilisateurs, ci-dessus*) mais il n'y a aucun développement concret de nouvelle installation sensible dans le PéCo.

#### 4.3 Etape 3a: Evaluation des autres emplacements envisageables et des mesures d'aménagement du territoire

En présence d'un des deux critères mentionnés au chapitre 4.2 (dépassement de la valeur de référence Réf<sub>pop</sub> ou projet d'aménagement ou d'agrandissement d'une installation sensible), le risque est considéré comme significatif. En réaction à ce constat, l'autorité d'aménagement détermine s'il est possible, à proximité de l'installation, de prendre des mesures simples d'aménagement du territoire ou de construction afin que le risque puisse davantage être réduit et documente les tenants et aboutissants de l'examen que cela implique.

A titre d'exemple, les mesures suivantes peuvent être citées: réduction du degré d'affectation, déplacement de certains projets de construction en dehors du périmètre de consultation, emplacement de l'accès aux bâtiments ou situation des issues de secours. Les prescriptions en matière d'affectation peuvent aussi prévoir que les installations sensibles soient placées de manière adéquate dans la zone d'aménagement (p. ex. qu'elles soient aussi éloignées que possible de l'installation soumise à l'OPAM ou que les accès et les pièces les plus fréquentées se situent dans toute la mesure du possible du côté opposé à une telle installation). Le guide de planification de la Confédération mentionne à l'annexe 2 les mesures de protection possibles<sup>26</sup>.

→ **Résultat** :

Autres emplacements envisageables :

Compte tenu que des locaux à usage collectif tels que jardins d'enfants, garderies, home pour personnes âgées (!), ... par exemple, sont assimilés à l'habitation, les spécifications du RCC (*art. 552 al. 2 RCC*) excluent de telles installations sensibles dans le PéCo.

Evaluation des mesures simples en termes d'architecture, orientation des constructions, technique de construction et des bâtiments :

Le site OPAM concerné est un équipement public sportif (*patinoire couverte*) dont le caractère de dangerosité est saisonnier (*septembre - avril*). Pour l'évaluation des mesures adéquates, il a été considéré un éventuel scénario d'accident impliquant explosion et dégagement de gaz toxiques : ceux-ci sont listées à l'art. 552 al.4 RCC,

fixées de manière aussi concrète que possible dans le RCC pour qu'elles aient un caractère contraignant.

Ancrage dans le plan d'affectation :

**A** – au PZA, indication du PéCo avec la légende suivante :



**B** – au RCC :

Nouvel art. 552 au Chapitre 5, section 55 'Zones de Dangers'

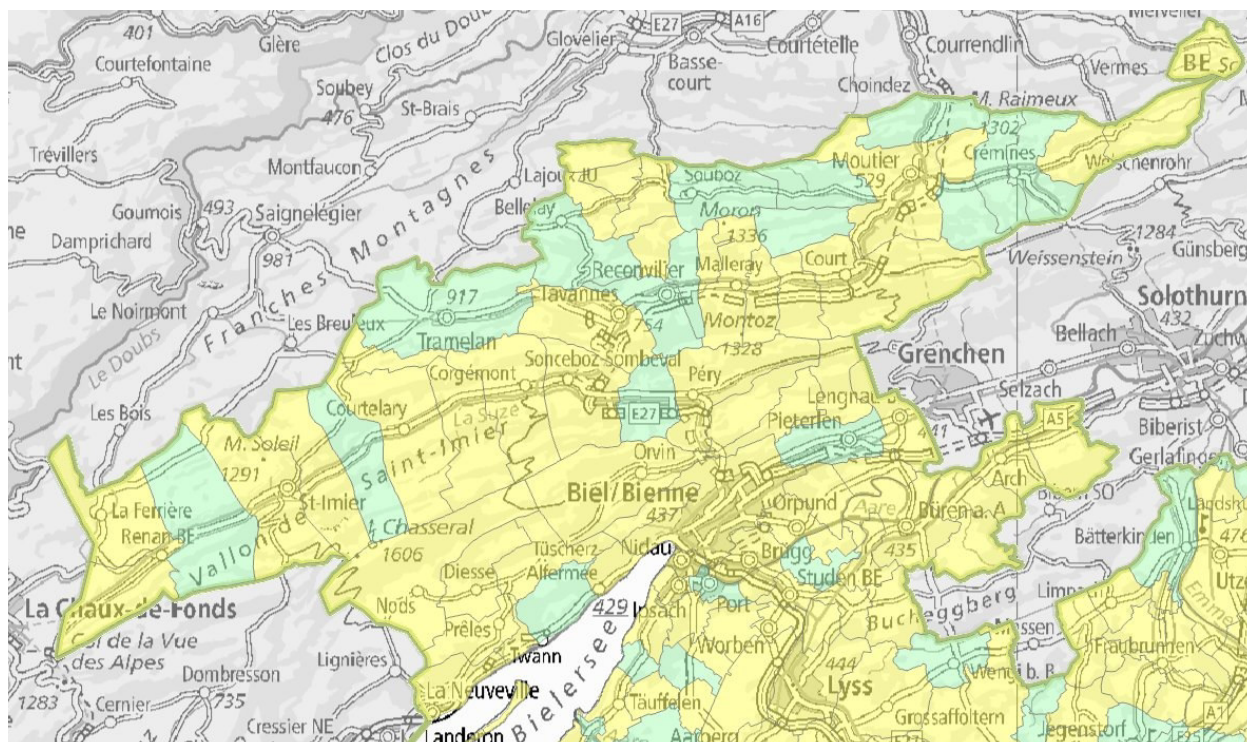
Cet art. ne considère cependant des mesures que dans les cas d'un site tel que celui qui est aujourd'hui actif à Tramelan, cette rédaction n'est donc pas générique à tous les cas de figure / de nouveau(x) site(s) OPAM.

#### 4.4 Etape 3b: Appréciation sommaire du risque par l'autorité d'aménagement et détermination de l'acceptabilité du risque par l'autorité d'exécution

Les mesures concrètes (*étape 3 a*) proposées au RCC (*art. 552*) 3a ont une influence qualitative positive sur le niveau de risque et qu'en conséquence, du point de vue de la Commune, celui-ci peut être jugé comme acceptable.

## VI.7 ERE

La Commune de Tramelan apparaît au Géoportail avec des ERE approuvés, il n'y a dès lors pas de modification aux plans ni au RCC.



iii. VI.4 : ERE approuvé dans les communes de l'AaJb, dont Tramelan

## VII REGLEMENT COMMUNAL DE CONSTRUCTION (RCC)

Le RCC a fait l'objet d'une refonte globale lors de la deuxième étape de modification du PAL (*approbation OACOT du 17.02.2017*), entre autres :

- par son harmonisation au Règlement Type de Construction (*RTC 2006 - version 2012*) en ce qui concerne sa structure et son contenu (*chapitres, mise en page, annexes,...*) et,
- par l'introduction de l'ONMC (*RSB 721.3*) dans le corps du RCC et plus particulièrement dans l'annexe A1, bien qu'imparfaitement (*cf. annexe 8*).

Sur le principe, dans cette dernière étape de la modification du PAL de Tramelan, il ne reste ainsi 'que' la section 53 RCC (*protection des paysages proches d'un état naturel*) à réviser. Ces derniers articles, essentiellement relatifs au PZP, sont ainsi mis à jour / adaptés dans le cadre de la présente modification.

A noter toutefois qu'entre temps est intervenue une modification mineure sur le seul art. 212 al.1 RCC et uniquement pour la zone d'Activités A 12 'Fin Varines', avec un confortement de la HFG de 12 à 16,5 m (*approbation OACOT du 30.09.2020, cf. annexe 9*).

### VII.1 ONMC

Bien que l'ONMC soit entrée en force le 1<sup>er</sup> août 2011, ce n'est que par le biais de l'ISCB 7/ 721.3/1.1 du 1<sup>er</sup> mars 2018 (*cf. annexe A 2 RCC*) que l'OACOT formulait plus précisément l'appréciation des différentes notions de l'Ordonnance.

De fait, à Tramelan, comme dans nombre d'autres communes de l'AaJb (*et probablement du Canton de Berne !*), l'intégration de l'ONMC ne s'est faite qu'imparfaitement et ... sans vraiment s'être préalablement défait des habitudes précédentes (*plus particulièrement pour les notions de Hauteurs des constructions ! cf. annexe 8*).

### VII.2 Modifications portées au RCC dans le cadre de la 3<sup>ème</sup> étape de la modification du PAL

Dans le cadre de la dernière phase de modification du PAL de Tramelan il aura été apprécié, dans le détail :

- les compléments / modifications induits par ladite 3<sup>ème</sup> et dernière phase de modification du PAL (*section 53 tout particulièrement*),
- les modifications / corrections découlant de l'entrée en force des révisions de la LC, de l'OC et du DPC le 1<sup>er</sup> avril 2017,
- les adaptations liées à l'expérience de la pratique de l'ONMC dans notre Canton (*cf. ISCB 7/ 721.3/1.1 du 1<sup>er</sup> mars 2018, en annexe A 2 RCC et, annexe 8 RAL*) mais, également,
- au regard de l'expérience d'une pratique quotidienne du RCC depuis plus de quatre ans, les corrections et compléments indubitablement indispensables au traitement circonstancié des demandes d'autorisation de construire.

Art. 104 al.2 ch.2

RTPV pour l'instant inutile à Tramelan (*cf. justifications in RAL-PolUrbIn, doc. N° 2683-73, item II-4 ch.6*).

Art. 106

Précédemment mal positionné en art. 233.

Art. 211 'C / SBT / H / M'

Corrections induites par les art. 20 al.3 LC et 24 ss OC.

Art. 211 'A'

Adaptations au regard des prescriptions de l'art. 43 OPB.

Art. 212 al.1

Indice <sup>10)</sup> complété pour se conformer aux nouvelles pratiques du calcul de la Hauteur des constructions (*ONMC, cf. aussi annexe 8*) tout en retrouvant les Hauteurs précédemment acquises, avec pour constat que :

- le calcul de la plus grande hauteur de la façade, sans considération des deux façades ‘contiguës’, rend quasi obsolète le confortement de celle-ci en fonction de la pente ;
  - sans une majoration de hauteur, la notion d’attique disparaît.
- Art. 212 al.2 Rappel jugé inutile dans la mesure où le PDC 2030 est exhaustif sur les prescriptions faites aux communes en terme de densité de l’affectation.
- Art. 212 al.3 Par logique constitutive du RCC, à savoir que ‘définitions et mesurages’ sont contenus dans l’annexe A 1, renvoi aux prescriptions de l’annexe A 1.
- Art. 221 ZBP 2 Les prescriptions sont reprises du RCC de 2009, sans modification.
- Art. 221 ZBP 19 Adaptation indicative en lien avec la nouvelle formulation du PDC 2030.
- Art. 511 al.8 Adaptation au regard de la révision du RA 2021.
- Section 53 (*art. 531 ss*) Avec la révision globale du PZP, part importante de la 3<sup>ème</sup> phase de la modification du PAL, les art. de cette section sont condensés en considérant, d’une part, les renvois vers le droit supérieur (*art. 531 ‘indications’*) globalement suffisants et, d’autre part, les mesures détaillées insérées en annexe A 3 RCC.
- Art. 542 Simple modification de la numérotation, auparavant art. 86 RCC 2009.
- Art. 552 Nouvel art. induit par l’OPAM et le PéCo reporté sur la patinoire des Lovières.
- Section 56 Par l’actualité plus particulièrement liée au déploiement de la 5 G en Suisse, indispensable rappel aux opérateurs de téléphonie mobile de la convention pour laquelle ils se sont engagés avec le Canton de Berne (*OACOT*) et l’Association des Communes bernoises (*ACB / VBG*); adhésion de Tramelan à ladite convention le 18.09.2013.
- Art. 623 al.3 En rapport à l’art. 47 al. 2 OAT dans la mesure où l’action ne se limite pas à l’établissement des plans d’affectation mais qu’elle se doit d’être continue.
- Section 64 Nouvelle section en guise de rappel à tout un chacun.
- Section 65 (*anc. sect. 64*) Mise à jour en lien avec les modifications de la phase 3.
- Art. A 124 Compléments par renvoi des prescriptions auparavant contenues dans l’art. 212 al.3 RCC et adaptation au regard de la LiCCS.
- Art. A 132 Corrections en compléments au regard de l’application de l’ONMC (*cf. aussi annexe 8*) et complément ‘illustratif’ de l’art. 212 al.1 indice <sup>10</sup> (*art. A 132 al.2 ch.6*).
- Art. A 135 Cplmt au regard de l’application de l’art. 16 ONMC.
- Art. A 136 Correction au regard de l’application de l’ONMC.
- Art. A 137 Nouvel art. qui s’avère indispensable au regard de plusieurs cas survenus depuis la 2<sup>ème</sup> phase de la modification du PAL.
- Art. A 151 al.7 Indispensable rappel pour les requérants d’autorisation de construire.
- Art. A 156 Corrections en compléments en application de l’OEaux.



Section A 17

Nouvelle section qui s'avère indispensable au regard d'expériences partagées avec d'autres communes de l'AaJb.

## VIII CONCLUSION

Le présent document reflète pour l'instant, d'évidence, la situation au temps T et sera de la sorte complété et finalisé d'ici l'envoi de la modification du PAL pour approbation.

En l'état, il reflète une rédaction qui s'est opérée tout au long du processus de cette troisième et ultime phase de modification du Plan d'Aménagement Local de Tramelan et en cela, il correspond expressément aux lignes directrices insufflées par l'Exécutif Communal.

La démarche participative de la population a été largement engagée par la Commune de Tramelan, même préalablement à la véritable procédure 'législative' d'Information et de Participation de la Population (IPP) prescrite par la LC.

Les remarques et observations récoltées lors de l'IPP ont-elles aussi été prises en compte et les documents adaptés en conséquence.

Temps forts de cette dernière étape, le Plan Paysage (PP) et, par lui, le Plan de Zones de Protection (PZP) révisé, sont le fruit d'un important travail d'échanges, de discussions, de séances en commissions, de vérifications 'terrain', pour aboutir, par le PZP plus particulièrement, à une protection ciblée des éléments naturels et des milieux dignes de protection à l'échelle locale répondant ainsi de façon idoine au droit supérieur. Le PP, ainsi que le programme d'intervention sur les biotopes, constituant les outils idéaux pour la mise en œuvre des mesures de valorisation du patrimoine naturel.

Soulignons ainsi que le Plan d'Aménagement Local est un document important pour la Collectivité et, pour ce faire, la Commune de Tramelan aura engagé à travers celui-ci une démarche de fond qui ne s'arrête pas à la 'simple' édicition de celui-ci.

Beaucoup d'éléments, de constats, d'idées et d'ambitions sont nés de ce travail. Les portes sont ouvertes, il suffit de les franchir et, jour après jour œuvrer à la valorisation d'une Commune exemplaire pour les générations futures.



ATB

**ATB SA**  
Ingénieurs-conseils SIA USIC



**NATURA**  
BIOLOGIE APPLIQUÉE

Rue de la Promenade 22 – 2720 TRAMELAN  
Tél. : 032 / 487. 59. 77 - Télécopie : 032 / 487. 67.65  
Email : [tramelan@atb-sa.ch](mailto:tramelan@atb-sa.ch)  
Site web : [www.atb-sa.ch](http://www.atb-sa.ch)